## **DÉCLARATION DE CANDIDATURE Municipalité de moins de 5000 habitants**

Municipalité VILLE DE WATERVILLE			Date du scrutin  25   11   02  Année Mois Jour
			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	SECTION RÉSERVÉE AU PERSONNE	L ÉLECTORAL	
	oureau de la présidente ou du président adjoint habilité à recevoir une déclaratio de la remise du formulaire)	n Année Moi	Heure  S Jour Heure Minutes
SECTION 1 PERSONNE QUI	POSE SA CANDIDATURE graphiés sur le bulletin de vote de la même m	anière qu'ici.	
			Date de naissance
Prénom	Nom		Année Mois Jour
	om est de notoriété constante dans votre elui obtenu à la naissance ou officialisé		
Adresse sur le territoire de la n	unicipalité qui rend éligible:		
Numéro et nom de voie		App.	Code postal
Numéro de téléphone (facultatif) Cou	rriel (facultatif)		
J'accepte que mon numér ou le président d'élection.	o de téléphone et mon courriel soient fou	urnis à une autre pers	sonne que la présidente
SECTION RÉSERVÉE À L	A PERSONNE HABILITÉE À RECEVOIF	R UNE DÉCLARATIO	ON DE CANDIDATURE
La pièce d'identité est jointer	<del></del>		
Cette pièce permet de valid	er que la personne qui pose sa candida	ture aura 18 ans le jo	ur du scrutin 🔃
SECTION 2 POSTE CONVOIT	É		
Mairesse ou maire			
Conseillère ou conseiller	District, quartier ou poste (nom ou nu	méro):	
SECTION 3 ÉQUIPE RECON	IUE (le cas échéant)		
Nom de l'équipe reconnue:			

SECTION 4 ÉCRIT FAISANT OFFIC ATTESTANT LA CANDI	E DE LETTRE ET IDATURE POUR UNE ÉQU	JIPE RECONNUE	
Je,	Prénom et r	nom	······································
chef de l'équipe reconnue, atteste pa	ar la présente que	Prénom et nom de la personne qui pose	e sa candidature
est la personne désignée pour poser	sa candidature au poste id	entifié à la section 2 pour notre e	équipe.
Signature de la ou du chef:		Signature	
Nom de l'équipe reconnue:			
SECTION 5 DÉCLARATION SOUS S	SERMENT DE LA PERSON	NNE QUI POSE SA CANDIDATU	JRE
Je déclare sous serment que:	liké magnilangésa à Bankiala (	24	
je remplis les conditions d'éligibil de la <i>Loi sur les élections et les re</i>			
2 je ne suis dans aucun des cas d'	inéligibilité prévus aux artic	les 62 à 67 de cette loi.	
Les articles 61 à 67 de la LERM sont repr	oduits à la fin du présent form	ulaire.	
Signature de la personne qui pose sa	a candidature:	Signature	
2/1/	Ànnée Mais laur à		
Déclaré sous serment devant moi le	Année Mois Jour	Endroit	
Signature de la personne autorisée à	recevoir le serment:	À titre de:	
Signature			
SECTION 6 PERSONNE DÉSIGNÉE	POUR RECUEILLIR DES	SIGNATURES D'APPUI	
Remplir cette section si la personne qui p	oose sa candidature en désigne	e une autre pour recueillir des signat	ures d'appui.
Je désigne la personne suivante pour	r recueillir des signatures d'	'appui à ma candidature:	
Advance	Prénom et no	m	
Adresse:			1
Numéro et nom de voie	App. Municipal	lité	Code postal
Signature de la personne qui pose sa	a candidature:	Signatura	

SEC	CTION 7 SIGNATURES D	)'APPUI				
No	Nous, électrices et électeurs de					
NO	us, electrices et electeurs	ue	Nom de la municipalité			
apı	ouyons la candidature de	Duánom et n	om de la personne qui pose sa can	didatura		
au	poste de:	Prenom et n	om de la personne qui pose sa can	aidature		
	Mairesse ou maire					
		District, quartier ou poste (no				
En	foi de quoi, nous avons si	gné la présente déclaration de car	ndidature.			
		À REMPLIR PAR L'ÉLECTRICE OU L'ÉLECTE	UR	SECTION RÉSERVÉE À LA PERSONNE HABILITÉE À		
ш	Prénom et nom	Adresse	Ciamatura	RECEVOIR UNE DÉCLARATION DE CANDIDATURE		
#	(en lettres moulées)	(telle qu'elle doit être inscrite sur la liste électorale municipale)	Signature	Adresse située sur le territoire de la municipalité		
1				Oui Non		
2				Oui Non		
3				Oui Non		
4				Oui Non		
5				Oui Non		
6				Oui Non		
7				Oui Non		
8				Oui Non		
9				Oui Non		
10				Oui Non		
11				Oui Non		
12				Oui Non		
13				Oui Non		
14				Oui Non		
15				Oui Non		
16				Oui Non		
17				Oui Non		
18				Oui Non		
19				Oui Non		
20				Oui Non		
21				Oui Non		
22				Oui Non		
23				Oui Non		
24				Oui Non		
25				Oui Non		

SECTION 8 DÉCLARATION DES PERSONNES QUI ONT RECUEILLI DES	SIGNATUR	ES D'A	APPUI			
Je déclare que les personnes qui ont apposé leur signature dans la section 7 de ce formulaire l'ont fait en ma orésence, que je les connais et qu'elles sont, à ma connaissance, des électrices et des électeurs de la municipalité.						
Signature de la personne qui pose sa candidature (si elle a recueilli des signatures d'appui):						
Signature						
J.g. will 5						
Signature de la personne désignée à la section 6 (si elle a recueilli des signat	ures d'appu	i):				
Signature						
SECTION 9 ACCEPTATION DE LA PRODUCTION DE LA DÉCLARATION	DE CANDID	ATUR	E			
Je,					,	
Prénom et nom de la personne autorisée à accepter la production d'u	ıne déclaration	de candi	dature			
confirme que la présente déclaration de candidature a été produite à mon bureau pendant la période de mise en candidature;					se	
accepte la production de la présente déclaration de candidature parce qu'elle est, selon toute apparence, conforme aux exigences des articles 146 à 170 de la LERM, que tous les documents requis y sont joints et que la personne qui pose sa candidature n'est pas sur la liste des personnes inéligibles constituée et fournie par le directeur général des élections.						
Signature de la personne autorisée à accepter la production d'une déclaration	on de candid	ature:				
O'contract						
Signature						
À titre de:	Date			Heure		
		<sub>-</sub> 1			:	
·	Année	Mois	Jour	Heure	Minutes	

## Conditions d'éligibilité

(articles 61 à 67 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

- **61**. Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside sur le territoire de la municipalité.
- 62. Sont inéligibles:
  - 1° les juges des tribunaux judiciaires;
  - 2° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
  - 3° les ministres du gouvernement du Québec et du Canada;
  - 4° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
  - 5° les membres et les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail*, de la Commission municipale du Québec;
  - 6° les procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
  - 7° (paragraphe abrogé);
  - 8° le directeur des poursuites criminelles et pénales.
- 63. Sont également inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité:
  - 1° les fonctionnaires ou employés de celle-ci, à l'exception de ceux qui lui fournissent leurs services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de «pompiers volontaires», à l'exception de ceux qui ont été engagés par elle pour agir à titre de premiers répondants au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et à l'exception des personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité;
    - 1.1° les fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307;
  - 2° (paragraphe abrogé);
  - 3° les membres du personnel électoral de la municipalité;
  - 4° les personnes qui exercent la fonction d'agent officiel ou de représentant officiel des partis titulaires d'une autorisation valable pour la municipalité en vertu du chapitre XIII et leurs adjoints ainsi que la personne qui exerce la fonction d'agent et représentant officiels d'un candidat indépendant à l'élection en cours, sauf le candidat indépendant qui exerce lui-même cette fonction.
- **64**. Est inéligible le titulaire du poste de chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 408, 419, 479, 483.1, 484, 485 et 492 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.
  - Dans le cas où le parti n'existe plus ou si le poste de chef est vacant, la personne inéligible en vertu du premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.

Aux fins du présent article, le mot «chef» a le sens que lui donne l'article 364.

**65**. Est inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes contractées durant son autorisation conformément à l'article 474, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat indépendant élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

**66.** Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui est inhabile à exercer cette fonction en vertu de l'un des articles 301 à 307.

Est également inéligible toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'un des articles 468.45.8, 568, 569 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités* et villes (chapitre C-19), 614.8, 938.4, 1082 et 1094 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), 118.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (chapitre C-37.01), 111.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (chapitre C-37.02), 108.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (chapitre S-30.01), 6 de la *Loi sur les travaux municipaux* (chapitre T-14) et 204 et 358 de la *Loi sur les villages nordigues et l'Administration régionale Kativik* (chapitre V-6.1).

67. Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, qui est candidate à un tel poste ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins.

Est également inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un autre poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Malgré le premier alinéa, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité locale tout préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9).